

Nombre de membres : 34

N°2020-52

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 29

Exprimés : 32

Pouvoirs : 3

Pour : 32

Votants : 32

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt, le mardi 22 décembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle du Chapiteau de la Fontanelle à CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 16 décembre deux mille vingt.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Pierre Hachin, Jérôme Suet, Stéphane Seyer

Suppléants présents :

Pouvoirs : Jean-Pierre Charmes à Christophe Gérourard, Patrick Gibaud à Josiane Lefort, Jean Maynard à Christian Vignerie

Secrétaire de séance : François Chaulet

Objet : Mise en œuvre de la prescription comptable. Dossier BLMH Isolation.

Monsieur le Président explique qu'en 2010, l'ex communauté de Communes des Feuillardiers a passé un marché de travaux. L'une des entreprises titulaires d'un lot de ce marché était l'entreprise BLMH Isolation. Cette entreprise a versé (conformément aux dispositions légales en vigueur à cette date) une retenue de garantie (dont l'objectif est de couvrir les réserves à la réception du marché) d'un montant égal à 5% du lot dont elle était titulaire, soit une somme de 699,28 €.

Cette retenue de garantie a été conservée par le Comptable Public en vue de son reversement à l'entreprise en fin de marché. Cette entreprise a depuis été placée en liquidation judiciaire.

A ce jour, et au regard des dispositions de la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, il est possible de délibérer afin de décider de ne pas reverser cette retenue de garantie au liquidateur judiciaire. En effet, la loi susnommée énonce que la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics est éteinte à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la naissance de la créance.

Ce délai étant largement dépassé à ce jour, la créance de la Communauté de Communes est donc éteinte.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE DE NE PAS REVERSER** la somme de 699,28 € au liquidateur judiciaire au motif que cette créance de la Communauté de Communes est maintenant éteinte au regard des dispositions de la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

- **DIT** que cette somme sera inscrite au Budget Communautaire Principal exercice 2020, section de fonctionnement recettes, chapitre 77, article 7718.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le Président,

Le

Le Président

Christophe GEROUARD

Accusé de réception en préfecture
087-200066520-20201222-202004_202052-DE
Reçu le 23/12/2020